

Délibérations de la Région n°23CP-548 du 14 avril 2023 modifiée par les délibérations n°23CP-1693 du 22 septembre 2023, n°23CP-1932 du 17 novembre 2023 et n°24CP-1236 du 21 juin 2024
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

En application du décret n°2021-578 du 11 mai 2021 pour l'application du 1 de l'article L.1511-9 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 129, relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite :

- Soutenir l'accueil des étudiants vétérinaires des écoles vétérinaires françaises et européennes par les structures vétérinaires du Grand Est, afin de faire découvrir le métier de vétérinaire rural en Grand Est
- Favoriser l'attractivité des structures vétérinaires rurales du grand Est et d'encourager à moyen terme l'installation de futurs vétérinaires sur le territoire.

S'adressant à tous les étudiants des écoles vétérinaires françaises et européennes ainsi qu'aux structures professionnelles accueillantes, justifiant à minima d'une activité de médecine vétérinaire rurale.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Seuls les stages effectués au sein d'une structure vétérinaire située et exerçant son activité rurale sur le périmètre du Grand Est constituent un projet éligible.

► BENEFICIAIRES

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires françaises ou européennes dont le diplôme permet d'exercer valablement la médecine et la chirurgie vétérinaire en France.

Les personnes physiques ou morales exerçant légalement la médecine vétérinaire rurale et assurant l'accueil d'un stagiaire pendant une période minimale de 2 semaines.

► ELIGIBILITE DES PARTENAIRES

Etudiant

Pour être éligible, l'étudiant doit répondre aux critères suivants :

- Etre scolarisé au moins en 2^{ème} année d'étude dans l'une des écoles vétérinaires françaises ou européennes
- Réaliser un stage d'une durée minimale de 2 semaines consécutives et au titre de son parcours de formation
- Avoir un attrait pour l'activité des animaux de rente

Plafond : maximum 3 demandes par étudiant sur l'ensemble de son parcours.

Conditions d'inéligibilité : les stages tutorés ne peuvent pas émerger à ce dispositif.

Structure d'accueil

Pour être éligible, la structure d'accueil doit répondre aux critères suivants :

- Etre inscrite à l'ordre national des vétérinaires,
- Disposer d'un domicile professionnel d'exercice en région Grand Est,
- Etre titulaire d'une **habilitation sanitaire** prévue à l'article L203-1 du Code Rural de la Pêche Maritime valide en Grand Est,
- Exercer une activité rurale et réaliser **au moins 30 visites sanitaires par an**,
- Réaliser une permanence et une continuité de soins en lien direct avec l'activité rurale conformément aux conditions générales de fonctionnement établies par la structure.

► **DEPENSES ELIGIBLES**

Pour l'étudiant, les dépenses suivantes sont éligibles :

- Frais de logement (loyer ou frais d'hébergement dans un hôtel ou gîte en Grand Est)
- Frais de déplacement entre le lieu d'étude et le Grand Est, ainsi qu'entre le domicile et le lieu de stage

Pour la structure d'accueil, sont éligibles les frais liés à l'accueil du stagiaire : coûts liés à la formation, à l'acquisition de compétences, actions d'encadrement.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Cette aide est entièrement financée par la Région Grand Est.

Nature : subvention

Section : Fonctionnement

Pour l'étudiant :

- Déplacement : forfait de 300€ / mois au prorata temporis de la durée du stage pour un maximum de 6 mois consécutifs ou non, dans une période de 2 ans, pour des déplacements entre le lieu d'étude et le Grand Est, ainsi qu'entre le domicile et le lieu de stage.
- Logement : forfait de 300€ / mois au prorata temporis de la durée du stage, pour un maximum de 6 mois consécutifs ou non, dans une période de 2 ans. Ne sont pas éligibles à cette aide, les stagiaires logés gratuitement par leur maître de stage.
- Plafond de 3 600€ / étudiant.

Pour la structure d'accueil :

- Frais liés à l'accueil et à la formation du stagiaire : forfait de 300€ / mois au prorata temporis de la durée du stage, pour un maximum de 6 mois consécutifs ou non, dans une période de 2 ans.
- Plafond : 1 800€ / structure vétérinaire.
- Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne pourra dépasser 60 000€ par an et par structure vétérinaire (tout type de soutien confondu, y compris les aides à l'investissement).
- Une structure pourra cumuler plusieurs stagiaires sur une même période dans la limite d'un stagiaire par ETP animaux de rente de l'établissement de soins vétérinaires.

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Pour l'étudiant :

La demande d'aide doit être saisie en ligne via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>.

L'étudiant saisit et valide les données relatives à sa demande. Il reçoit par retour de mail, un accusé de réception de sa déclaration qu'il conserve pour la durée de son stage.

L'étudiant dispose d'un **délaï maximum de 15 jours après le début de son stage** pour transmettre l'ensemble des pièces permettant l'instruction de son dossier. Au-delà de cette période, toute saisie ou toute pièce manquante entraîne le rejet de la demande.

Les documents à joindre lors de la demande sont :

- Un certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'étudiant comportant un identifiant IBAN,
- Une convention de stage signée par l'école, le vétérinaire tuteur de stage et l'étudiant,
- Une pièce justificative d'identité.

Pour la structure d'accueil :

La demande d'aide doit être saisie en ligne via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>.

Le tuteur devra également saisir et valider les données relatives à sa demande. Il reçoit par retour de mail, un accusé de réception de sa déclaration.

La structure d'accueil dispose d'un **délaï maximum de 3 mois après la date de transmission de l'accusé de réception de son dossier** pour transmettre l'ensemble des pièces permettant l'instruction de son dossier. Au-delà de cette période, toute saisie ou toute pièce manquante entraîne le rejet de la demande.

La demande pourra regrouper l'accueil de plusieurs stagiaires.

Les documents à joindre lors de la demande sont :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de la structure d'accueil comportant un identifiant IBAN,
- Une ou des convention(s) de stage signée(s) par l'école, le vétérinaire tuteur de stage et l'étudiant.

Le tuteur devra disposer de documents permettant de justifier de l'exercice légal de la médecine vétérinaire en Grand Est :

- Inscription à l'Ordre,
- Habilitation sanitaire,
- Justificatif DDPP démontrant que la structure réalise au moins 30 visites sanitaires par an.

Ces documents pourront être consultés par les services instructeurs sur demande.

Les documents à joindre au dossier pour l'attribution de l'aide doivent être numérisés et joints au dossier en ligne dans les espaces prévus à cet effet.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les étudiants s'engagent à respecter l'ensemble du présent règlement et des engagements annexés à ce règlement.

Les structures d'accueil s'engagent à accompagner les étudiants tout au long de leur période de stage.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2021-579 du 11 mai 2021 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants vétérinaires prévues à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code général des collectivités territoriales

Régime SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 pour la structure.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Modalités d'attribution : par arrêté du Président, sur la base de l'habilitation accordée par l'Assemblée régionale.

En cas de recevabilité, l'attribution de l'aide sera notifiée au bénéficiaire. L'aide sera versée intégralement au bénéficiaire, en une seule fois, sur présentation des pièces mentionnées ci-après, **dans un délai maximum de 3 mois après la notification de l'aide.**

Les documents à joindre à la demande de versement sont :

- Pour l'étudiant :
 - Attestation de fin de stage, mentionnant les dates de début et de fin de stage
 - Quittance de loyer/facture de logement pour les frais de logement
 - Tableau d'enregistrement des déplacements pour les frais de déplacement
 - Attestation sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une autre aide pour la même dépense
- Pour la structure d'accueil :
 - Attestation sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une autre aide pour la même dépense
 - Tableau d'enregistrement des frais liés à l'encadrement

Le versement de l'aide ne sera effectif qu'après dépôt des pièces détaillées ci-dessus. Elles devront être déposées par l'étudiant dans son dossier numérique dans les 3 mois après la notification de l'aide.

L'absence de dépôt de ces documents dans les délais prévus par le règlement, entraîne l'annulation de l'aide et l'absence de versement par la Région Grand Est.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Tout changement d'établissement ou modification de la durée du stage doit être indiqué à la Région Grand Est, dans un délai de 30 jours maximum après la survenue du changement.

En cas d'arrêt du stage pour des raisons exceptionnelles, cas de forces majeures (raisons sanitaires, de santé, catastrophes naturelles, ...) la Commission permanente de la Région Grand Est se prononcera sur le maintien de l'aide ou son remboursement selon les éléments transmis par l'étudiant et sa structure d'accueil.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet dans les 15 premiers jours du stage.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Annexe au règlement

ENGAGEMENTS DE L'ETUDIANT EN STAGE

▶ ARTICLE 1

La Région Grand Est accorde des aides aux étudiants scolarisés au mois en 2ème année dans l'une des écoles vétérinaires françaises ou européennes dont le diplôme permet d'exercer valablement la médecine et la chirurgie vétérinaire en France, et devant réaliser un stage dans le cadre de leur parcours de formation.

Les aides sont accordées sur décision du Président de la Région Grand Est conformément à la décision n°23CP-548 de la Commission Permanente du 14 avril 2023 modifiée par les délibérations N°23CP-1693 de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, N°23CP-1932 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 et N°24-CP1236 de la Commission Permanente du 21 juin 2024.

▶ ARTICLE 2

L'étudiant s'engage à déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et à la clôture de son dossier dans les délais votés et repris dans le règlement d'intervention téléchargeable sur le site de la Région Grand Est.

La signature de l'attestation de fin de stage ne doit pas être antérieure à la date de fin de séjour dans l'établissement.

▶ ARTICLE 3

Si, pour quelque raison que ce soit, l'étudiant doit annuler tout ou partie de son stage, il lui appartient d'en avvertir la Région dans un délai maximum de 30 jours après avoir pris connaissance ou décidé de cette annulation.

En fonction des circonstances et de la durée du stage réalisé, l'aide pourra être recalculée voire annulée.

▶ ARTICLE 4

Le non renvoi des pièces justificatives mentionnées dans le règlement, dans un délai de 3 mois après la date de notification de l'aide pourra entraîner l'annulation pure et simple de l'aide.

Aucune somme ne sera alors versée à l'étudiant ainsi qu'à la structure vétérinaire.